

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINTE-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jacquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Séance du 14.10.21

**#Objet : Publicité de l'administration - Enquête Le Vif/Le Soir - Transparence Conseils communaux -
Décision CADA 14.21 - Projet de réponse - Approbation. #**

LE COLLEGE,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu les décret et ordonnance conjoints de la Région bruxelloise, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16/05/2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises ;

Vu la demande du 19/08/2021 de M. Xavier COUNASSE, journaliste au journal Le Soir, quant à la consultation en ligne des documents (projets de délibérations, notes explicatives, inventaire des annexes et annexes elles-mêmes) du Conseil communal ;

Considérant que la demande tend à mettre sur un pied d'égalité les droits des citoyens avec ceux des conseillers communaux tels que visés à l'article 87 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'en sa séance du 09/09/2021, le Collège a décidé d'interroger le Ministre de tutelle et la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) sur l'obligation légale de la commune de publier de manière active sur son site internet les mêmes documents que ceux visés à l'article 87 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que suite à la demande du 17/09/2021 de la commune à la CADA, celle-ci a fait parvenir, par courriel du 07/10/2021, son avis interprétatif n° 14.21 rendu le 04/10/2021 ;

Considérant que « la Commission est donc d'avis que, concernant la publication sur son site internet des pièces relatives aux séances de ses conseils communaux, la commune de Woluwe-Saint-Lambert est tenue de se conformer aux articles 87bis et 89, alinéa 6, de la Nouvelle loi communale et que, pour le surplus, sur ce point, les D.O.C. ne contiennent pas d'obligations supplémentaires à charge des communes en matière de publicité active. » ;

DECIDE :

1. de publier sur le site internet de la commune, à savoir www.woluwe1200.be, sous l'onglet « Démocratie locale » / « Publicité de l'administration » / « Enquête Le Vif/Le Soir Transparence Conseils communaux - Avis n° 14.21 de la CADA - Collège du 14/10/2021 », la présente délibération ;
2. de notifier la présente décision au siège social des journaux Le Soir et Le Vif à l'attention des demandeurs et de signaler qu'un recours contre cette décision peut être introduit, conformément aux lois

coordonnées par arrêté royal du 12/01/1973 sur le Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la décision et qu'il est introduit par une requête envoyée par pli recommandé à la poste à l'adresse suivante : Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Etterbeek, ou suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique « e-Procédure » sur le site Internet <http://www.raadvst-consetat.be>) ;

3. d'informer la tutelle de l'avis de la CADA n° 14.21.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert

Le Bourgmestre,
(s) Olivier Maingain

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Patrick Lambert

Olivier Maingain



Avis n° 14.21

Fondé sur l'article 25, § 2, alinéa 2, des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises (ci-après : les D.O.C.)

A la demande de : la commune de Woluwe-Saint-Lambert

1. Le 9 septembre 2021, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert décide d'interroger « *la CADA sur l'obligation légale de la commune de publier de manière active sur son site internet les mêmes documents que ceux visés à l'article 87 de la NLC* ».

Cette décision fait suite à une demande de plusieurs journalistes tendant à obtenir les projets de délibérations des conseils communaux, ainsi que les notes explicatives, l'inventaire des annexes et les annexes elles-mêmes, tels que transmis aux conseillers communaux. Il est également demandé à la commune si elle s'engage, à l'avenir, à mettre en ligne ces documents au plus tard sept jours avant chaque conseil communal.

2. Le 17 septembre 2021, la commune de Woluwe-Saint-Lambert fait parvenir à la Commission la délibération de son collège du 9 septembre 2021 et précise sa demande d'avis en ces termes :

« Par la présente, nous sollicitons votre avis quant à la demande que nous avons reçue, via le site de Transparencia, par Monsieur [...], journaliste au Journal LE SOIR, agissant au nom de plusieurs journalistes du Journal LE SOIR et de la revue LE VIF, relative à la communication des rapports et pièces se rapportant au point 2 figurant à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal.

Vous trouverez, en annexe, l'extrait du registre des délibérations du Collège du 9 septembre 2021 qui reprend sa demande et notre première réponse.

Selon nous, la commune respecte le prescrit du CHAPITRE II. Intitulé - « Publicité active » des décrets et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

La demande tend à ajouter à l'obligation de publicité active, qui repose déjà sur les communes bruxelloises, une nouvelle obligation que ces dernières ont envers les conseillers communaux sur la base de l'article 87 de la Nouvelle loi communale (les pièces liées aux points mis à l'ordre du jour du Conseil communal). En conséquence, il nous semble que l'objet de la demande excède



les obligations légales qui s'imposent aux communes de la Région bruxelloise vis-à-vis des citoyens en matière de publicité active ».

3. La compétence de la Commission pour examiner une demande d'avis est définie à l'article 25, § 2, alinéa 2, des D.O.C., selon lequel la Commission peut également être consultée par une autorité administrative à propos d'une question relative à l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution.

4. En l'espèce, telle que formulée, la demande d'avis porte sur le point de savoir si la commune de Woluwe-Saint-Lambert est tenue, dans le cadre de ses obligations de publicité active, de publier sur son site internet les informations visées à l'article 87 de la Nouvelle loi communale.

Cette disposition est rédigée comme suit :

« § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier, par porteur à domicile, par télécopie ou par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article 90, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté et, pour les points qui le nécessitent, être accompagnés d'une note de synthèse explicative.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Si le conseiller en a fait la demande par écrit, les pièces susmentionnées lui sont transmises par voie électronique.

§ 3. Le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier. Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 91 détermine les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

§ 4. Le collège des bourgmestre et échevins met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

§ 5. Le collège des bourgmestre et échevins transmet par voie électronique à chaque membre du conseil communal les procès-verbaux des collèges communaux.

§ 6. Lorsque la réunion du conseil communal se tient de manière virtuelle en application de l'article 85, § 2, la convocation ainsi que toutes les pièces relatives aux points à l'ordre du jour sont communiquées aux conseillers exclusivement par la voie électronique ».



5. L'article 87*bis* de la Nouvelle loi communale impose de porter à la connaissance du public, par voie d'affichage et par la mise en ligne sur le site internet de la commune, les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil communal. L'article 89, alinéa 6, de la Nouvelle loi communale, quant à lui, précise qu'une fois adopté et signé par le président de la séance et le secrétaire, le procès-verbal de chaque séance du conseil communal est également publié sur le site de la commune.

Quant aux autres informations visées à l'article 87 précité, soit les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour des séances du conseil communal ainsi que les éventuelles notes explicatives, force est de constater qu'en l'état, elles ne figurent pas parmi celles qui doivent, conformément à l'article 6 des D.O.C., être publiées dans la rubrique « transparence » des communes.

6. La Commission est donc d'avis que, concernant la publication sur son site internet des pièces relatives aux séances de ses conseils communaux, la commune de Woluwe-Saint-Lambert est tenue de se conformer aux articles 87*bis* et 89, alinéa 6, de la Nouvelle loi communale et que, pour le surplus, sur ce point, les D.O.C. ne contiennent pas d'obligations supplémentaires à charge des communes en matière de publicité active¹.

*

* *

Avis formulé le 4 octobre 2021 par la Commission d'accès aux documents administratifs, sur rapport de Monsieur Marc Oswald.

Ont participé à la délibération, Monsieur M. Oswald, Président ; Mesdames et Messieurs C. Aerts, V. Schmitz, I. Fontaine, L. Therry, F. Eggermont, N. Meysman, J. Hobé, R. van Melsen et Q. Peiffer, membres.

La Secrétaire-adjointe

V. Meeus

Le Président

M. Oswald

¹ L'article 6, § 3, des D.O.C., qui prévoit la diffusion de l'ordre du jour des réunions, ainsi que les décisions et les notes sur lesquelles elles se fondent ne concernent que les réunions du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Collège réuni de la Commission communautaire commune et du Collège de la Commission communautaire française.